

FGTB

Centrale Générale
Ensemble, on est plus forts

ACCG.BE



COMMISSION PARITAIRE AUXILIAIRE POUR OUVRIERS

**SALAIRES
ET CONDITIONS
DE TRAVAIL
2021-2022**



Auxiliaire pour ouvriers

CP 100



Auxiliaire pour ouvriers

CP 100

Quelles améliorations ?

➤ **du salaire minimum et du salaire horaire effectif**

À partir du 1^{er} décembre 2021 :
+ 0,4 % pour les barèmes sectoriels
et les salaires réels.

Possibilité de convertir en avantage
équivalent dans les entreprises.

Complément au chômage économique

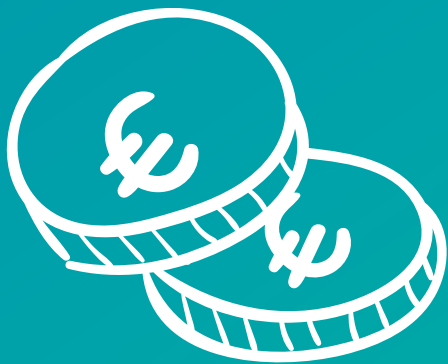
À partir du 1^{er} juillet 2022 :
indemnité journalière de 5 € ,
complémentaire à l'indemnité de
chômage temporaire (20 jours de
chômage par année).

Indemnité vélo

Augmentation de l'indemnité vélo à
0,20 €/km, entre domicile et lieu de
travail, à partir du 1^{er} juillet 2022.

Sommaire

- 5** Salaire et indemnités
- 11** Temps de travail
- 15** Fin de carrière
- 19** Autres
- 21** Formation



Salaire
et indemnités

Salaire et indemnités

Salaires

Augmentation du salaire minimum et du salaire horaire effectif de 0,4 % à partir du 1^{er} décembre 2021.

À partir du 1^{er} janvier 2022 (après indexation), ci-dessous les salaires minimums :

			Salaire horaire		
Age	Ancienn.	Cat.	38H	39H	40H
18 ans		1	10,4260 €	10,1586 €	9,9047 €
19 ans	6 mois	2	10,7026 €	10,4282 €	10,1675 €
20 ans	12 mois	3	10,8255 €	10,5479 €	10,2842 €
22 ans	24 mois	4	10,9269 €	10,6467 €	10,3806 €
22 ans	36 mois	5	10,9597 €	10,6786 €	10,4117 €

Indexation des salaires

Les salaires horaires minimum sectoriels suivent l'index. Autrement dit, une augmentation des prix entraîne une adaptation des salaires, à chaque fois de 2 %. Cette majoration se fait aux mêmes moments et de la même façon que pour les allocations sociales. Ces indexations sont communiquées dans nos publications et sur notre site web **www.accg.be**.

Si votre salaire est plus élevé que le salaire minimum, il n'y a cependant pas d'indexation automatique, sauf si c'est prévu dans votre CCT d'entreprise.

La FGTB continue de se battre pour une indexation automatique des salaires réels, comme dans la plupart des autres secteurs.

Entreprises n'appliquant pas l'index et dont les salaires sont supérieurs au salaire minimum sectoriel

- **Le salaire horaire augmente de 0,4 % au 1^{er} décembre 2021** moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.
- **Le salaire horaire (référence 31 décembre 2020) sera augmenté de 2,85 % au 1^{er} janvier 2022** moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2021 au niveau de l'entreprise, conformément au même coût (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

Prime corona

Une prime unique est octroyée en 2021 sous la forme de chèques consommation au sein des entreprises qui répondent aux 2 conditions :

- un résultat d'exploitation positif en 2019 et 2020 ;
- leur chiffre d'affaires a augmenté.

Si le chiffre d'affaires a augmenté d'au moins 5 %, la prime corona s'élève à 125 €.

Si le chiffre d'affaires a augmenté d'au moins 10 %, la prime corona s'élève à 250 €.

Les chèques consommation doivent être mis à la disposition des ouvriers au plus tard le 31 mars 2022.

Les primes minimums d'équipes

Primes minimums d'équipes pour un travail comportant des prestations de nuit

La CCT 49 du CNT prévoit pour tous travailleurs ayant un régime comportant des prestations entre 20h00 et 6h00 une indemnité financière horaire de 1,26 € venant s'ajouter au salaire horaire du travailleur pour les heures prestées dans cet horaire.

Cette indemnité s'élève à 1,52 € par heure pour les travailleurs âgés d'au moins 50 ans.

Cette indemnité est liée à l'indice des prix à la consommation.

La prime annuelle

Une prime annuelle est octroyée. Elle équivaut à **31 x le salaire horaire de base** en vigueur au 1^{er} décembre de l'année considérée (salaire horaire 38h/semaine).

Modalités :

La prime annuelle sera payée chaque année en décembre.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être sous contrat de travail comme ouvrier au moment du paiement de la prime ;
- avoir une ancienneté de 6 mois au moins au moment du paiement de la prime. Toute interruption de service de 7 jours calendrier ou moins n'est pas considérée comme interruption de l'ancienneté. La période de travail intérimaire est elle aussi prise en compte ;
- pour les travailleurs à temps partiel, le montant de la prime de fin d'année est adapté au prorata de leurs prestations ;
- le montant de la prime annuelle est calculé au prorata des prestations effectives et assimilées (jours de vacances, jours fériés légaux, petits chômages, congé de maternité, congé de paternité, maladie professionnelle, accident de travail, journées de réduction du temps de travail, 60 jours de maladie ou d'accident) pendant l'année calendrier ;
- le droit à la prime annuelle calculée au prorata des prestations de l'année en cours est attribué par mois calendrier complètement presté.

La prime annuelle n'est pas d'application dans la mesure où des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont accordés au niveau de l'entreprise, conformément au même coût que la prime annuelle (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la CCT n° 90 du CNT et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

Le montant des autres avantages doit être vérifiable.

Pour plus d'informations contactez votre section régionale.

Complément au chômage économique

À partir du 1^{er} juillet 2022, un ouvrier qui est placé par l'employeur en chômage temporaire pour raisons économiques a droit, à la charge de l'employeur, à une indemnité journalière de 5 €, complémentaire à l'indemnité de chômage temporaire, et ce pour un maximum de 20 jours de chômage par année civile.

Indemnité vélo

A partir du 1^{er} juillet 2022, l'utilisateur régulier du vélo a droit à une indemnité vélo de 0,20 €/km réellement effectué entre domicile et lieu de travail (max. de 8 € par jour de travail).

Les modalités d'octroi sont à déterminer au niveau de l'entreprise. L'indemnité n'est pas cumulable avec d'autres indemnités sur le trajet domicile - lieu de travail, à l'exception de celles qui concernent le transport en commun.



Temps de travail

Temps de travail

La durée de travail

Le régime hebdomadaire de travail est de **38 heures effectives par semaine**, sans perte de salaire.

Certaines entreprises choisissent de travailler dans le cadre d'une semaine de 40 heures. Elles compensent dès lors cela par 12 jours de congé réduction du temps de travail ou RTT payés comme travaillé, ce qui ramène la moyenne hebdomadaire (calculée sur une année) à 38 heures.

La règle de base concernant la limite maximum par jour est de 8 heures. La commission paritaire ou l'entreprise peut encore abaisser ces limites par voie de convention collective de travail.

Tous les horaires qui sont valables dans l'entreprise doivent être mentionnés dans le règlement de travail. Sauf exceptions, il est interdit de faire travailler les travailleurs en dehors des horaires qui leurs sont applicables.

La durée de chaque prestation ne peut être inférieure à 3 heures. En cas de travail à temps partiel, la durée hebdomadaire du travail ne peut être inférieure à 1/3 temps de celle d'un travailleur occupé à temps plein dans l'entreprise (ou à défaut à celle en vigueur dans le secteur).

La flexibilité

Dans un certain nombre de situations, l'employeur peut, par une CCT, adapter vos horaires et la durée du travail en fonction des nécessités et des besoins de son entreprise. Cela, sans devoir payer de sursalaires. C'est ce qu'on appelle les horaires flexibles.

Dans la plupart des cas où le dépassement des limites normales de la durée du travail est autorisé, des repos compensatoires doivent être accordés de sorte que la durée hebdomadaire normale de travail soit respectée en moyenne sur une période de référence.

Les heures supplémentaires

Pour les entreprises qui occupent moins de 50 ouvriers :

- Le plafond d'heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 156 heures.
- Le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est fixé à 143 heures.

Pour les entreprises qui occupent 50 ouvriers ou plus :

- Le plafond d'heures au-delà de la durée moyenne du travail durant la période de référence est porté à 156 heures.
- Le nombre d'heures supplémentaires pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer au repos compensatoire est fixé à 143 heures, pour autant qu'une convention collective de travail d'entreprise soit conclue à ce sujet et envoyée au président de la Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers. Les conventions collectives d'entreprise déjà conclues à ce sujet sont prolongées.



Fin de carrière

Fin de carrière

Systèmes RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise – RCC)

Voici les différents régimes de chômage avec complément d'entreprise prévus au niveau sectoriel :

RCC à partir de 60 ans – travail de nuit/métiers lourds

Accessible aux travailleurs licenciés ayant atteint l'âge de 60 ans et justifiant d'un passé professionnel de 33 ans et ayant :

- soit au moins 20 ans dans un régime de travail en équipes comportant des prestations de nuit ;
- soit travaillé au moins 5 ans durant les 10 dernières années ou 7 ans durant les 15 dernières années dans un métier lourd ;
- une ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

La CCT sectorielle est d'application jusqu'au 30 juin 2023.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2023 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

Pour que le travailleur puisse accéder à ce système de prépension, il faut que l'employeur adhère au régime instauré. L'adhésion peut prendre la forme :

- d'une convention collective d'entreprise ;
- ou d'un acte d'adhésion ;
- ou se traduire par une modification du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.

RCC à partir de 60 ans - 40 ans de carrière

Accessible aux travailleurs qui peuvent se prévaloir au moment de la fin du contrat de travail d'au moins 40 ans de passé professionnel en tant que travailleur salarié et :

- âgés de 60 ans ou plus ;
- ancienneté de 5 ans dans l'entreprise.

La CCT sectorielle est d'application jusqu'au 30 juin 2023.

Le travailleur qui réunit les conditions prévues et dont le délai de préavis expire après le 30 juin 2023 maintient le droit à l'indemnité complémentaire.

Pour que le travailleur puisse accéder à ce système de prépension, il faut que l'employeur adhère au régime instauré. L'adhésion peut prendre la forme :

- d'une convention collective d'entreprise ;
- ou d'un acte d'adhésion ;
- ou se traduire par une modification du règlement de travail en vigueur dans l'entreprise.

Les régimes de RCC interprofessionnels sont également d'application dans le secteur.

Pour plus d'infos, vous pouvez toujours contacter votre délégué syndical ou votre section CG locale.

Emploi de fin de carrière

Pour la période 01/01/2021 – 30/06/2023 :

- 1/5 à partir de 55 ans.
- Mi-temps à partir de 55 ans.



Crédit-temps

Crédit-temps

Crédit-temps avec motif

Une CCT sectorielle prévoit le droit au crédit-temps avec motif à temps plein ou mi-temps pour 24 mois.

Pour les ouvriers avec une ancienneté d'au moins 8 ans dans l'entreprise :

Crédit-temps avec motif max. 36 mois (formation) et max. 51 mois (autres motifs).

Les régimes de crédit-temps interprofessionnels, sont également d'application dans le secteur.

Pour plus d'infos, contactez votre délégué syndical ou votre section CG locale.



Formation



Formation

La formation professionnelle

Il y a une volonté de parvenir à une **formation de qualité** dans le secteur.

Pour ce faire, les partenaires sociaux s'engagent à augmenter le taux de participation à la formation professionnelle pour l'ensemble du secteur et ce par le biais d'une offre de formations par le Fonds de formation des ouvriers de la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers.

Au moins une fois par an, les entreprises s'engagent à présenter leur **plan de formation** d'entreprise pour les ouvriers pour discussion au Conseil d'entreprise, ou au CPPT, et donneront un aperçu des points d'attention issus de l'évaluation des formations de l'année précédente.

Les partenaires sociaux du secteur s'engagent à étendre l'offre de formation sectorielle existante à des formations tant liées à la fonction que générales.

Pour plus d'information sur les formations professionnelles, vous pouvez consulter le site du Fonds pour la formation des ouvriers : <http://opfo100.be>

Nombre de jours de formation

Pour la période 2021-2022.

Entreprises occupant moins de 50 travailleurs :

- entreprises occupant de 1 à 4 ouvriers : possibilité de faire appel à l'offre ouverte du Fonds de formation ;
- entreprises occupant de 5 à 9 ouvriers : au niveau de l'entreprise moyenne de 2 jours de formation par ETP dans une période de 2 ans ;
- entreprises occupant de 10 à 19 ouvriers : au niveau de l'entreprise moyenne de 2,5 jours de formation par ETP dans une période de 2 ans ;
- entreprises occupant 20 ouvriers et plus : au niveau de l'entreprise moyenne de 5 jours de formation par ETP dans une période de 2 ans.

Entreprises occupant 50 travailleurs et plus :

- au niveau de l'entreprise moyenne de 5 jours de formation par ETP dans une période de 2 ans.



Floreal
Holidays



Vacances pour tous
dans les plus beaux coins
de Belgique

7 campings
4 domaines
de vacances

Nature **Balades**
Mer **Ardennes**

Camping **Vélo**

Des lieux uniques
Animation enfants

Terrains de sport
Gastronomie

Aventure
Délassément

N'oubliez pas votre réduction!
Affiliés Centrale Générale - FGTB:
25% sur le logement.

Découvrez toutes nos destinations:
www.florealholidays.be

**PLUS D'INFOS ?
WWW.ACCG.BE**

FGTB

Centrale Générale

Ensemble, on est plus forts

f CENTRALE GÉNÉRALE - FGTB

@ FGTB_CG

